CPAM 47

Réhabilitation du Siège de la CPAM

Réalisation de repérage plomb avant travaux

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Réf : DGSOQ0008

PVR / RAL / APF

16/09/2026

L'offre a été rédigée avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction	Vérification	Validation
Création	15/09/26	01	PVR	RAL	APF



GINGER DELEO
49 avenue Franklin Roosevelt 77 210 AVON Cedex Tél. : 01 60 74 54 60
SAS au capital de 425 315€ -- RCS MELUN N° 399 689 389 – Code APE 7112B – N°TVA FR 60 399 689 389
Email : deleo@groupeginger.com - Site :www.ginger-dele

Membre associé Membre associé

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération 3
1.1 Périmètre & adresse du site 3
1.2 Caractéristiques du bâtiment 3
1.3 Intervenants 3
2. Programme de travaux envisagé & Périmètre de la mission 4
2.1 Programme de travaux 4
2.2 Périmètre de la mission 5
3. Organisation des missions de repérage 7
3.1 Préparation du repérage 7
3.2 Visite pour la réalisation de repérage 7
4. Modalité d'exécution des repérages 8
4.1 RPT (Rapport Plomb avant Travaux) 8
5. Modalité d'exécution des repérages 9
5.1 Mesures surfaciques Plomb 9
6. Contenu des livrables de rapports de repérages 10
6.1 RPT 10
6.2 Contenu des plans 10
7. Contraintes d'exécution 11
7.1 Délais 11
7.2 Pénalités 11
7.3 Contraintes contractuelles générales 11
7.4 Anticipation de situation épidémique 12
8. Réponse à la consultation 12
8.1 Qualification et certifications requises 12
9. Glossaire 13

Préambule : Dans le cadre de la rénovation du siège de la CPAM d'Agen, la MOA souhaite missionner une société de diagnostics pour la réalisation d'un repérage plomb avant travaux[1] du site, selon un programme de travaux défini pour l'opération.



1. Présentation de l'opération

1.1 Périmètre & adresse du site

Adresse : 2 rue Diderot - 47000 AGEN



Photographie aérienne du bâtiment objet du programme de travaux

1.2 Caractéristiques du bâtiment

- Date de construction : 1979
- Surface : 6600 m²
- Répartition sur 6 étages
- ERP de 5ème catégorie de type W

1.3 Intervenants

Au titre des présents travaux, les intervenants sont :

MAÎTRE D'OUVRAGE	**CPAM de Lot et Garonne** 2 rue Diderot 47914 AGEN CEDEX 9	: Sylvie PUIMALY : sylvie.puimaly@assurance-maladie.fr : 07 60 57 23 41
MAÎTRE D'ŒUVRE DÉSAMIANTAGE GINGER DELEO	**GINGER DELEO** 52 avenue Gustave Eiffel 33610 CANEJAN	: Richard ALFANO : r.alfano@groupeginger.com : 06 20 21 17 35
ARCHITECTE KAPEA ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE	**KAPEA** 60 avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC	: Céline SEGUIN : celine.seguin@kapea-amo.fr : 07 84 94 36 73

2. Programme de travaux envisagé & Périmètre de la mission

2.1 Programme de travaux

À ce stade de la consultation, les travaux envisagés ne sont pas encore arrêtés. Toutefois, une première ébauche des interventions susceptibles d'être réalisées est présentée ci-après (liste non exhaustive).

Phase 1 - R+3 :

- Vidage du R+3 et relogement des agents dans les autres étages
- Réfection toitures terrasses R+3 + garde-corps
- Réfection des façades et vitrages, y compris patio + terrasses (façades indépendantes du mur rideau)
- CVC : remplacement de tous les ventilo-convecteurs et de la CTA
- Réfection réseau eau chaude
- Plomberie + sanitaires
- Électricité + VDI + Photovoltaïque
- Réfection des sols
- Plâtrerie, peinture et plafonds
- Menuiseries intérieures et cloisonnements – aménagement « version Borne » pour l'ensemble des agents de Direction
- Zone laissée libre pour servir de zone de repli durant le reste du chantier

Phase 2 - RDC, R+1, R+2 :

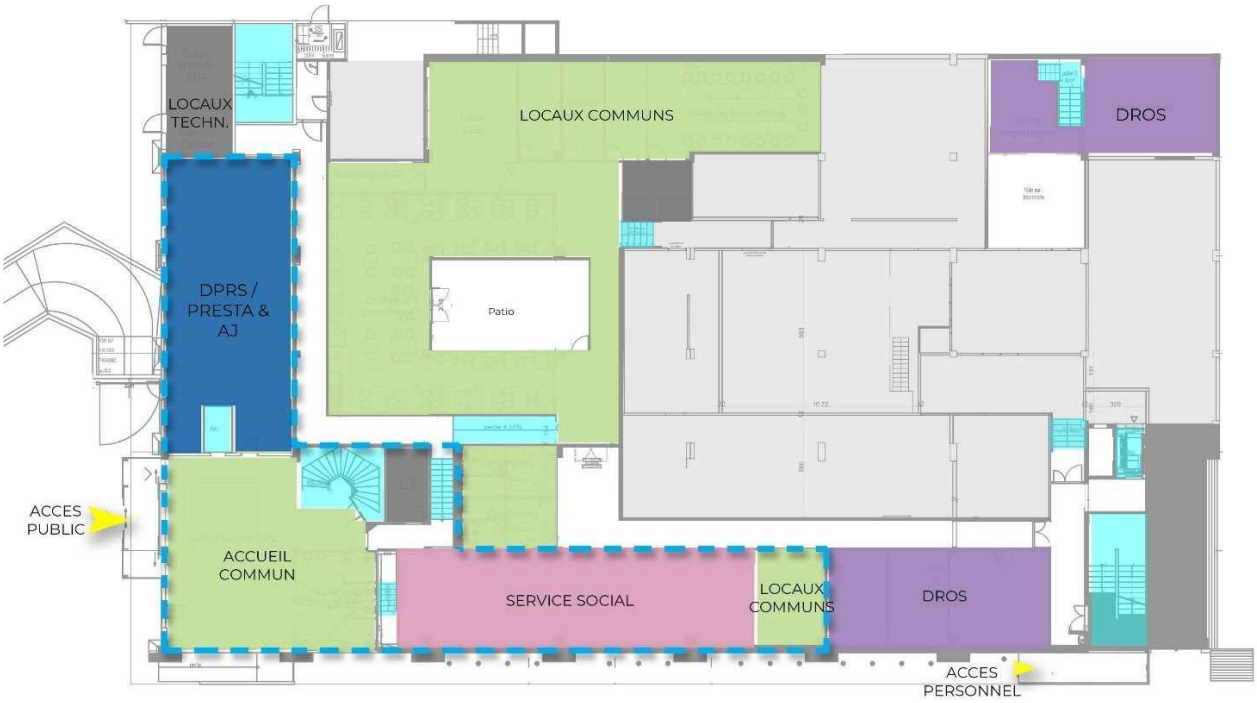
- Vidage du R+1 puis du R+2 et relogement des agents dans les autres étages
- Mur rideau + sous-faces RDC et compléments de travaux sur façade RDC
- CVC : remplacement des ventilo-convecteurs + réfection réseau eau chaude (Accueil RDC, R+1, R+2)
- Plomberie + sanitaires + mise en sécurité de la prise d'air de la CTA RDC
- Électricité + VDI (partiellement déjà rénovés en 2022 au RDC et R+1)
- Réfection sols RDC et R+2 (reprises R+1 déjà réalisées en 2023)
- Plâtrerie, peinture et plafonds R+1, R+2 et partie accueil RDC
- Menuiseries intérieures & cloisonnements, aménagement version Borne pour l'ensemble des agents
- Encloisonnement et sécurisation de l'escalier hexagonal
- Changement de la porte de garage en sortie de parking – sécurisation et isolation

Phase 3 - R+1 (intégration CES + laboratoire) :

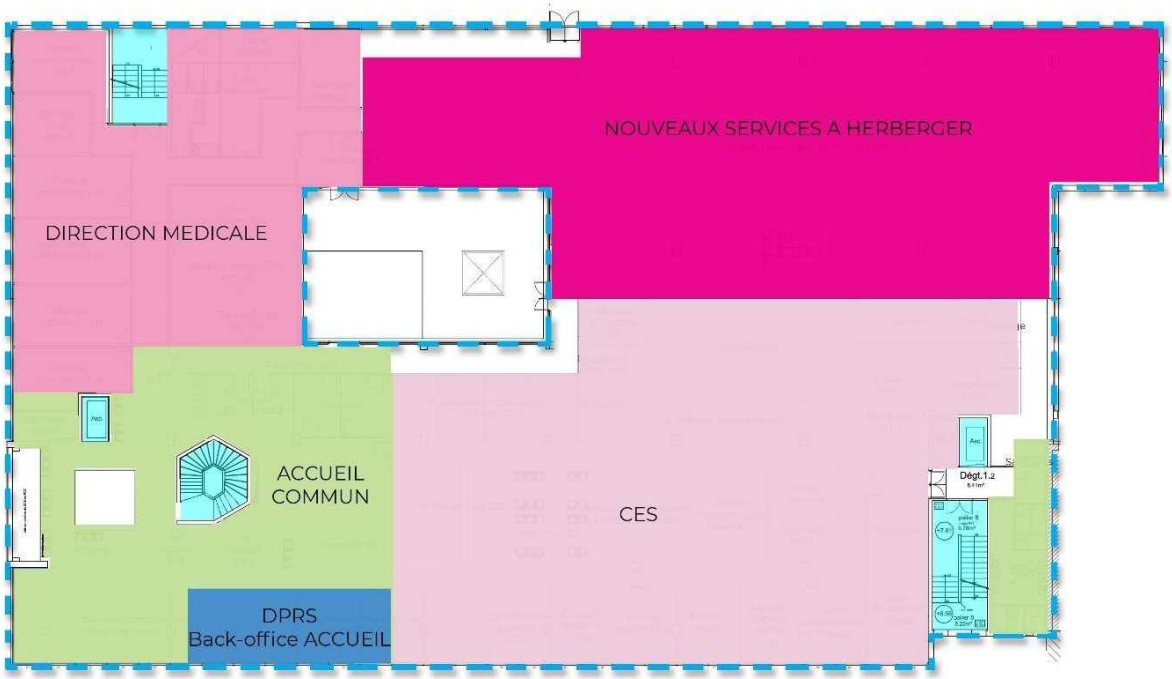
- Intégration du CES + Laboratoire
- Réfection totale et redimensionnement des accueils CPAM / CES / Direction Médicale
- Redimensionnement de la partie Direction Médicale
- Réaménagement de l'espace CPAM
- Étude d'un éventuel rabaissement de la hauteur de plafond dans le CES (économie d'énergie, à arbitrer avec le risque sur la luminosité)

2.2 Périmètre de la mission

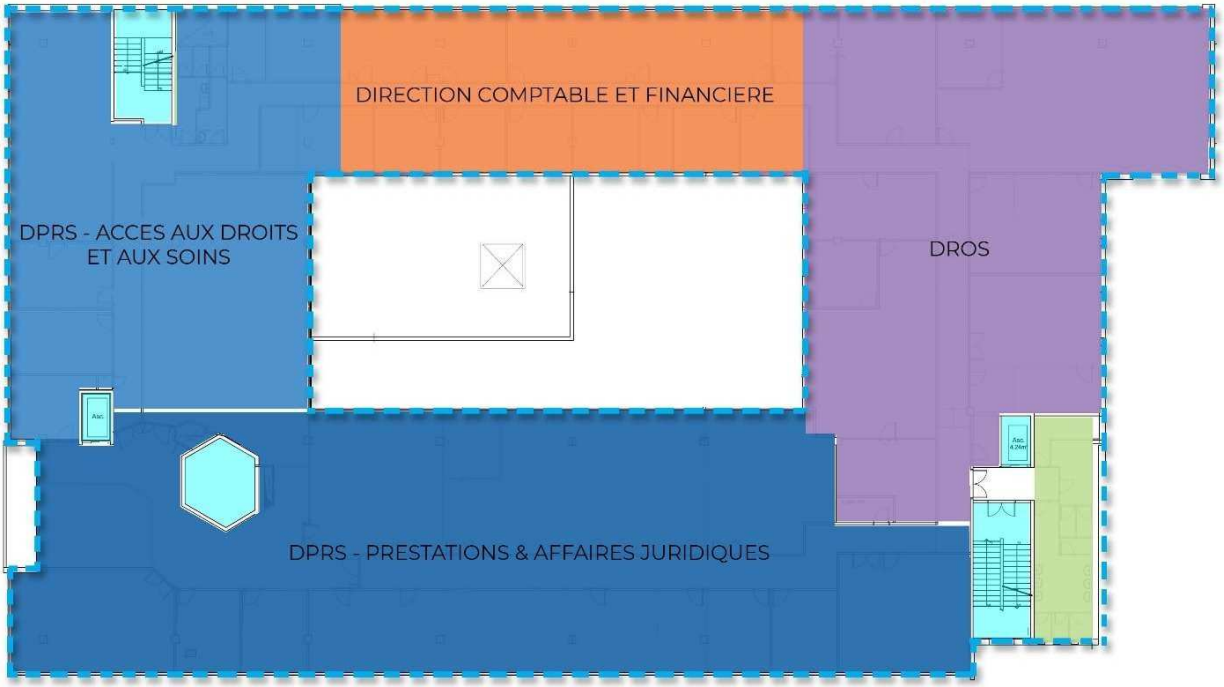
Le périmètre de la mission est défini par les plans joints à la présente note. Les zones concernées par les travaux sont entourées en pointillés bleu :



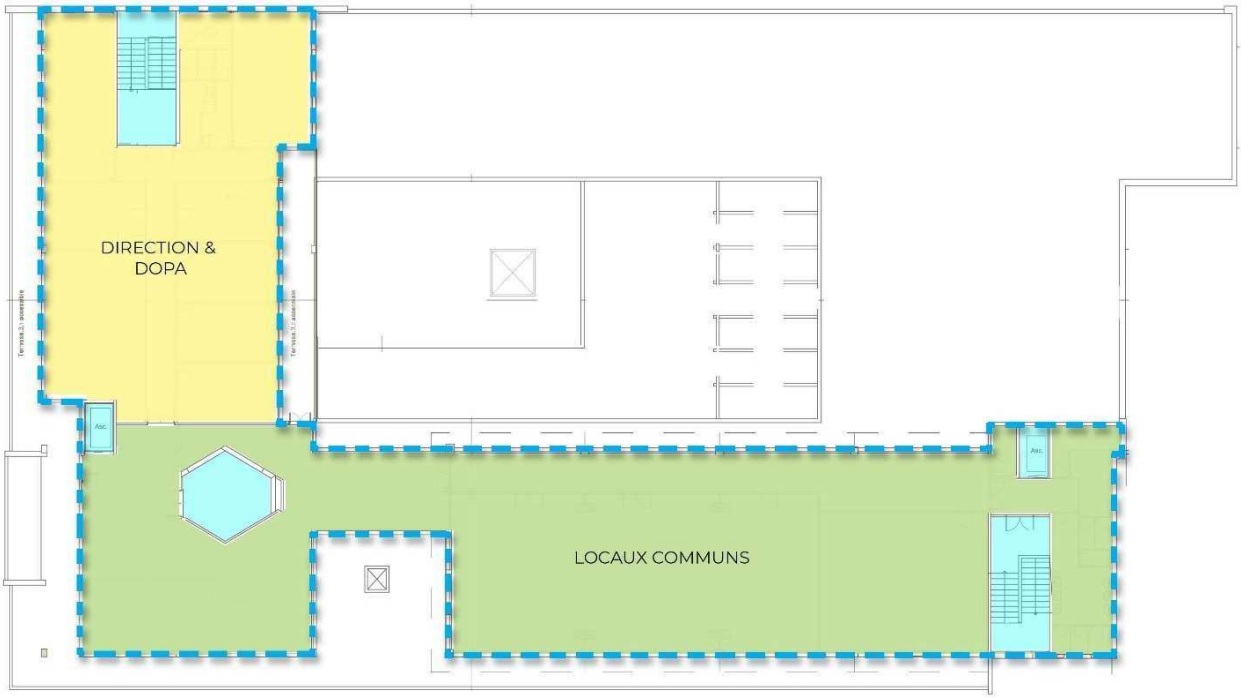
RDC



R+1



R+2



R+3 (y compris toitures terrasse)

3. Organisation des missions de repérage

Les repérages devront permettre d'identifier de manière la plus exhaustive possible, la présence éventuelle **de plomb** sur le périmètre et programme des travaux définis par la Maîtrise d'Ouvrage.

Les études devront être les plus exhaustives possibles. L'opérateur de repérage devra réaliser une inspection complète des bâtiments (intérieur et extérieur) / de la zone à investiguer et devra réaliser autant de sondages destructifs et de démontages que nécessaire.

Le déroulement de la mission respectera le phasage suivant :



3.1 Préparation du repérage

Le titulaire du marché doit préparer son intervention :

- Analyse de l'ensemble des rapports de repérage antérieurs ;
- Analyse de l'ensemble des données relatives au programme de travaux ;
- Analyse de l'ensemble des données techniques concernant le bâti ;
- Établir et transmettre son mode opératoire d'intervention intégrant des processus validés pour l'ensemble des matériaux, permettant de garantir l'absence d'exposition des opérateurs et des éventuels occupants ;
- Préparation des plans supports de son repérage : plans à jour, lisibles, correspondant à la nomenclature du MO ;

Le titulaire est en charge de l'organisation des échanges avec le MO préalablement à son intervention pour :

- Obtenir les accès à toutes les parties du site,
- Prévoir et organiser l'accompagnement avec les représentants du MO,
- Dimensionner et mettre en œuvre les moyens d'accès nécessaires,
- Demander les interventions des tiers nécessaires : ascensoriste ou façadier,
- Établir conjointement un plan de prévention – anticiper les coactivités,
- Convenir avec le MO du détail des moyens de réfection mis en œuvre,

Une visite de reconnaissance préalable à l'intervention pourra être organisée. Un carnet de plan avec liste des sondages destructifs prévisionnels et quantification estimée des prélèvements devra être établi.

3.2 Visite pour la réalisation de repérage

Le titulaire doit intégrer à sa prestation de repérage :

- La mise en œuvre tous les **moyens d'accès** sécurisés (PIRL, échafaudage roulant, nacelle) pour accès au périmètre de repérage complet défini au § 2,1 y compris accès aux charpentes, toitures, façades sur différents niveaux, etc., qui font partie intégrante de sa mission,
- Les acrotères de toiture ne permettent pas d'assurer la sécurité d'une intervention en toiture en raison de leur faible hauteur. Il est demandé à l'opérateur de repérage de mettre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de prélèvement sur l'acrotère en sécurité.
- Le respect de la réglementation vis-à-vis de l'amiante[2] et notamment la **mise en place des MPC** connexes à ses zones de sondages et le **port des EPI dont APR** prévus à son mode opératoire en conformité avec l'empoussièrement attendu par la mise en œuvre de ses processus.

Tous les moyens de protection du site et de ses mobiliers, non seulement vis-à-vis du risque amiante, mais également de toute forme de détérioration ou de salissure liée à l'intervention ;

4. Modalité d'exécution des repérages

4.1 RPT (Rapport Plomb avant Travaux)

Le titulaire devra réaliser la mission qui lui est confiée dans le respect de la réglementation et de la norme en vigueur[3]. Cette prestation s'effectuera comme suit :

- Calibrage de l'appareil à fluorescence X ;
- Visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission et liste détaillée.
- Établissement d'un croquis lisible de l'ensemble des pièces du bien objet de la mission, visitées ou non, et nom de chaque pièce selon son affectation (cuisine, chambre, entrée, couloir ...) ;
- Identification des zones : Pour chaque local, nous définissons des zones, auxquelles on attribue arbitrairement une lettre (A, B, C ...) et report de ces lettres sur le croquis. ;
- Identification des revêtements dans chaque zone :
 - Identification dans chaque zone des unités de diagnostic recouvertes d'un revêtement susceptible de contenir du plomb ou d'un matériau mince pouvant cacher un revêtement contenant du plomb. Chaque unité de repérage est identifiée par son nom complet, auquel est associée la lettre de la zone correspondante. Par exemple, le mur de la zone A sera

 désigné par « mur A ». Le matériau constitutif de l'unité de repérage (substrat ; ex : bois, plâtre, métal ...) par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau ;
 - La norme prévoit des unités de repérages continues et discontinues – exemples fournis dans la norme. Ce dispositif devra être utilisé pour déterminer les zonages et mesurages nécessaires.
 - Contrairement au CREP, les revêtements et matériaux à identifier comprennent les matériaux en plomb ;

En l'absence de valeur réglementaire et compte-tenue de l'incertitude des appareils de mesures fournis par les constructeurs, **le diagnostiqueur doit déterminer, selon la précision de ses appareils de détection à fluorescence X, la valeur seuil, en mg/cm², au-delà de laquelle un matériau est considéré comme contenant du plomb**. En l'absence d'argument présenté par le diagnostiqueur, une limite de 0.3 mg/cm² sera à considérer pour la présentation des rapports.

Les plans devront figurer deux seuils : d'une couleur les éléments supérieurs à 0.3 mg/cm² (ou valeur interne du diagnostiqueur selon la précision de ses moyens de mesures) et d'une autre couleur les éléments supérieurs à 1 mg/cm² (valeur du CREP)

- Choix et nombre de points de mesure :
 - Les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. ;
 - Si plusieurs mesures sont réalisées sur une UR elles seront prises à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, etc.) ;
 - Contrairement au CREP, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UR définie par le programme de travaux, et de la nature de ces travaux. Il n'est pas limité à une certaine hauteur ;
 - Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire.

[3] NF X 46-035 - Repérage plomb avant travaux – Juin 2021

5. Modalité d'exécution des missions annexes

5.1 Mesures surfaciques Plomb

Le titulaire assurera la réalisation de mesures surfaciques de la **concentration en plomb** avant et après réalisation de travaux de retrait de plomb[4].

A ce stade du projet, la durée estimée des travaux est de 28 mois, avec un démarrage prévu au mois de février 2028.

La réalisation des lingettes doit répondre à la norme dédiée[5]. La fiche de prélèvement de poussières par lingette respectera l'exemple donné en Annexe A de la norme dédiée.

L'opérateur de repérage devra être muni d'un gabarit et respecter la forme et le nombre de passage de lingettes afin d'être représentatif. Une photo de l'emplacement de la lingette (avec le gabarit pour les sols) devra être présenté.

Un plan précis indiquant l'endroit de prélèvement par lingette devra être joint à la fiche de prélèvement afin de pouvoir reproduire le prélèvement au même endroit qu'à l'initial.

Il est demandé sur la fiche de prélèvement de poussière par lingette de rédiger un descriptif précis de l'état du support au moment de la réalisation de la lingette. En particulier si des écailles de peinture ou de la poussière sont présentes, cela devra être notifié.

La densité de lingette n'étant pas normalisée, elle devra être proposée et validée par le MO et le MOE avant engagement des lingettes.

Pour les repérages plomb, l'opérateur de repérage devra s'équiper de ses EPI et APR afin de réaliser les lingettes.

La réalisation des mesures lingettes doit être associé à une inspection finale plomb au sens de la réglementation[6], non normalisée. L'opérateur de repérage devra inspecter la zone traitée selon les règles d'échantillonnage amiante lors de la réalisation des lingettes, et indiquer dans un rapport au formalisme de son choix les vérifications suivantes :

- Vérification du fait que les travaux ont été correctement réalisés : que les surfaces dégradées renfermant du plomb ont été traitées et que ce plomb n'est plus accessible.
- Vérification de l'absence de débris ou poussières de peinture visible.

[4] Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique

[5] NF X 46-032 Diagnostic plomb - Méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol, d'avril 2008

[6] Article 2 de l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb

6. Contenu des livrables de rapports de repérages

6.1 RPT

Les RPT, conformes aux stipulations de la norme[7], contiendront à minima :

- un rappel du contexte réglementaire ;
- un descriptif des opérations de mesures réalisées ;
- une description des matériaux et produits investiguées ;
- un **tableau reprenant l'ensemble des résultats**, positifs et négatifs, avec les éléments associés : localisation / identification de la mesure / substrat / élément structurel / résultat
- un **plan de zonage des matériaux** contenant du plomb avec deux niveaux d'indications à identifier :
 - Support > à 0.3 mg/cm² (ou valeur définie par le diagnostiqueur comme correspondant à la présence avérée de plomb selon la sensibilité de son matériel de mesure)
 - Supports > 1 mg/cm²
- un plan de zonage des installations non investiguées avec éventuellement des précisions sur la suspicion de présence de plomb.
- Une synthèse des **quantités de plomb recensées** (exprimées en surface, linéaire *et* volume *et* en poids si déposé, par analogie avec le tableau de l'arrêté diagnostic déchet[8])
- Les préconisation ou obligations liées aux dépassements du seuil ;
- Les annexes avec attestations d'assurance, attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X

Outre le rapport PDF avec plans de zonage, le tableau des conclusions reprenant l'ensemble des mesures est demandé en format Tableur type Excel permettant de réaliser des tris adaptés au besoin du donneur d'ordre. Les colonnes devront comprendre a minima : localisation / identification de la mesure / nature du substrat et du matériau sous-jacent (peinture sur bois, enduit sur plâtre) / Élément mesuré (mur, sol, cueillie, etc.) / résultat de la mesure (en mg/cm²) / caractère positif ou non relativement à la valeur seuil retenue.

La mention de pré-rapport devra figurer en cas de réserves.

6.2 Contenu des plans

Les croquis des différents repérages seront réalisés conformément à la norme portant sur le plomb[9] et devront en outre répondre aux demandes suivantes :

- **Fourniture des croquis également au format informatique** (type Autocad ou autre logiciel) ;
- les **UR** associées au plomb, devront être représentées sur plan, de manière claire et cohérente : représentation des surfaces pour les revêtements de sol ou de plafond, tracé des linéaires de plinthes, de revêtements muraux ou de conduits, etc. ;
- Les éléments dont la disposition n'est pas évidente devront faire l'objet d'une **représentation schématique en complément des plans**. Pour exemple, des joints de façade doivent être représenté sur plan vertical de façades et sur coupe latérale indiquant le positionnement du ou des joints amiantés par rapport à la structure de la façade ;
- **Fourniture des plans des parties des volumes non visités par une représentation graphique** (et notamment avec un cadenas ou hachurage spécifique dans les pièces totalement inaccessibles) ;
- **Fourniture des plans installations et équipements non prélevés par une représentation graphique** (avec indication directe du matériau non prélevé, de sa nature et de sa localisation dans le local considéré), et précisions sur les impossibilités techniques générales si non représentables (SSI, câbles, etc.) ;

[7] NF X 46-035 - Repérage plomb avant travaux - Juin 2021

[8] Arrêté du 19 décembre 2011 abrogé par arrêté du 26 mars 2023 mais dont le tableau de l'annexe 1 est demandé de servir de référence pour la quantification des MPCA et matériaux contenant du plomb

[9] NF X46-020 v2017 et NF X 46-035 v2020

- Dans le cas où il serait nécessaire pour la lisibilité du rapport, d'éclater les plans d'un même niveau sur plusieurs pages, il est demandé au diagnostiqueur de produire un plan complémentaire de synthèse offrant une vision d'ensemble et présentant l'étendue des matériaux contenant du plomb.

7. Contraintes d'exécution

7.1 Délais

Les délais indiqués dans les paragraphes ci-dessous sont les délais d'exécution maximum. **Le titulaire renseignera l'annexe du bordereau de prix avec ses délais optimisés** (en cas de délais renseignés dans le BPU supérieurs à ceux indiqués ci-dessous, les délais du présent CCTP prévalent et sont applicables – en cas de délais optimisés, ceux-ci deviennent contractuels et se substituent à ceux du CCTP qu'ils améliorent).

Le titulaire devra être en mesure d'organiser l'enclenchement du repérage sur site **sous 10 jours ouvrés** à compter de la réception de sa commande. Les phases de préparation décrites au **paragraphe 3** devront avoir été dûment réalisées dans l'intervalle.

La MO souhaite la remise du rapport de Repérage Plomb avant travaux sous un délai de **7 semaines maximum,** à compter de la notification du marché.

7.2 Pénalités

Le montant des pénalités de retard est fixé à **300 € HT** par jour calendaire de retard sur les missions et leurs jalons intermédiaires, sur la base des délais définis par le titulaire sur son BPU ou, à défaut, des paragraphes qui précèdent.

7.3 Contraintes contractuelles générales

Nuisances, propreté, dommage et réparation :

La prestation se déroulera en site occupé. Les bruits de chantier lors des sondages ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur[10]. Le MO se réserve le droit d'interrompre la prestation en cas de gêne pour les usagers des sites.

L'opérateur de repérage maintiendra ses zones de d'intervention et ses zones d'approche en parfait état de propreté pendant toute la durée de son intervention. Le titulaire demeurera seul responsable des éventuels accidents, dégâts, dégradations, désordres occasionnés par son intervention. En cas de dommage, il devra procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage.

Secret professionnel :

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché, comme indiqué dans l'article 9.1 des conditions d'exécution.

Points particuliers de sécurité :

Le titulaire devra disposer d'attestation de consignation des réseaux ou, à défaut, proscrire toute réalisation de prélèvement à proximité de réseaux que l'action du diagnostiqueur serait susceptible de dégrader.

Le Titulaire devra respecter les règles de sécurité fixées sur le site. En aucun cas l'opérateur ne doit se trouver en situation d'urgence ou de risque particulier. Des conditions d'exemption et actions à mener sont prévues réglementairement en cas d'impossibilité ou de risque à réaliser les repérages plomb[11].

[10] Code de la Santé Publique modifié notamment par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006
[11] Norme NF X46-035 de juin 2021

Consistance du CCTP :

Il ne pourra être invoqué ni erreur, ni omission, ni imprécision du présent document pour justifier la remise en cause des prestations et de leur parfait achèvement, étant entendu que le titulaire s'est rendu compte de la nature et de l'importance des prestations à réaliser. En tout état de cause, si le titulaire constatait une quelconque omission ou imprécision, il devra immédiatement le signaler par écrit au maître d'ouvrage, pour obtenir les renseignements complémentaires avant remise de son offre.

7.4 Anticipation de situation épidémique

La France et l'ensemble des pays du monde ont été touchés, en février 2020, par une épidémie de grande ampleur liée au virus Covid-19. En cas de survenance d'une nouvelle situation épidémique, le titulaire du présent marché est réputé suivre, dans le cadre de sa mission, les mesures édictées par les pouvoirs publics et les préconisations émises par les instances de tutelles telles que l'OPPBTP[12/13].

De manière non exhaustive, le titulaire intègre donc à sa mission l'anticipation de survenue d'une nouvelle situation épidémique ainsi que tous les moyens à mettre en œuvre pour respecter les obligations habituelle en la matière : respect des principes de distanciation, des règles d'hygiènes de lavage des mains et désinfection par solution hydroalcoolique, de port de gants, visière, masques[14] quand cela est nécessaire ainsi que la mise à disposition à ses salariés de tous les équipements et consommables associés. L'organisation des déplacements et des échanges avec les locataires devra être réalisée en respect des consignes gouvernementales.

8. Réponse à la consultation

8.1 Qualification et certifications requises

À tout moment de la mission, le prestataire doit répondre aux critères listés ci-dessous. Si, pour quelque raison, il venait à perdre l'un des critères ci-dessous, il devra en alerter le MO sans délai.

Le prestataire devra être un professionnel de la construction, présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés, et ayant contracté une **assurance professionnelle** pour ce type de mission.

Ce professionnel de la construction ne doit avoir aucun lien avec le MO, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie de travaux, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et a son indépendance[15][16].

La mise en œuvre et l'utilisation de moyens d'élévation de type **échafaudage** nécessite une formation préalable de l'utilisateur dont il devra être titulaire et qu'il devra produire.

Rapports plomb :

Le titulaire devra être certifié pour la réalisation du RPT, au même titre que pour la réalisation d'un CREP[17]. Il devra être également formé à la gestion du risque plomb.

RPT :

[12] Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la filière du diagnostic immobilier et du repérage amiante édité par la CDI FNAIM, la FIDI et l'ULSB et relu par l'OPPBTP – voir notamment les chapitres : activités dans les locaux de clients et « réaliser une mission dans un logement / local ponctuellement occupé »

[13] Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus codid-19 édité par l'OPPBTP dans sa version du 22/09/2021 ou toute version ultérieure s'y substituant

[14] Type masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90%) ou de masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure

[15] Cf. Décret du 9 mai 2017

[16] Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

[17] Cf. arrêté du 19 août 2011

Comme indiqué dans la réglementation[18], il possède également **les compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant du plomb**, selon les modalités définies contractuellement[19], de manière à permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et d'apporter des conseils sur les modalités d'élimination des déchets.

9. Glossaire

ACRONYMES	DESIGNATIONS
APR	Appareil de Protection Respiratoire
AMO	Assistant au Maître d'Ouvrage
BPU	Bordereau des Prix Unitaires
BSDA / BSDD	Bordereau de Suivi des Déchets dangereux contenant de l'Amiante / Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux
CAP	Certificat d'Acceptation Préalable
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CRAMIF	Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
CREP	Constat des Risques d'Exposition au Plomb
CSPS	Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé
COFRAC	COmité FRançais d'ACcréditation
DAPP	Diagnostic Amiante Parties Privatives
DD / DND / DI	Déchets Dangereux / Déchets Non Dangereux / Déchets Inertes
DIUO	Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage
DPGF	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
DREETS	DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DT / DICT	Demande de Travaux / Demande d'Intention de Commencement de Travaux
DTA	Dossier Technique Amiante
EPI	Équipements de Protection Individuelle
ERP	Établissement Recevant du Public
F/L	Fibres par Litre
FCR	Fibres Céramiques Réfractaires
FR	Fiche Récapitulative (du DTA)
GEH	Groupe d'Exposition Homogène
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	HydroCarbures Totaux
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
ISDD / ISDND / ISDI	Installations de Stockage de Déchets Dangereux / Non Dangereux / Inertes
Le titulaire / diagnostiqueur	Désigne le titulaire du présent marché de repérage
META	Microscopie Électronique à Transmission équipée d'un Analyseur à dispersion d'énergie des rayons X
MO	Maître d'ouvrage / Maîtrise d'ouvrage
MOE	Maître d'Œuvre / Maîtrise d' d'Œuvre
MPC	Moyens de Protection Collective
MPCA	Matériau et Produit Contenant de l'Amiante
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
ORA	Opérateur de Repérage Amiante
PCI	Parties Communes Intérieures
PGC(SPS) / PPSPS	Plan Général de Coordination SPS / Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PIRL	Plate-forme Individuelle Roulante Légère
PV	Procès-Verbal
RAT / DAT	Rapport Amiante avant Travaux / Diagnostic Avant Travaux

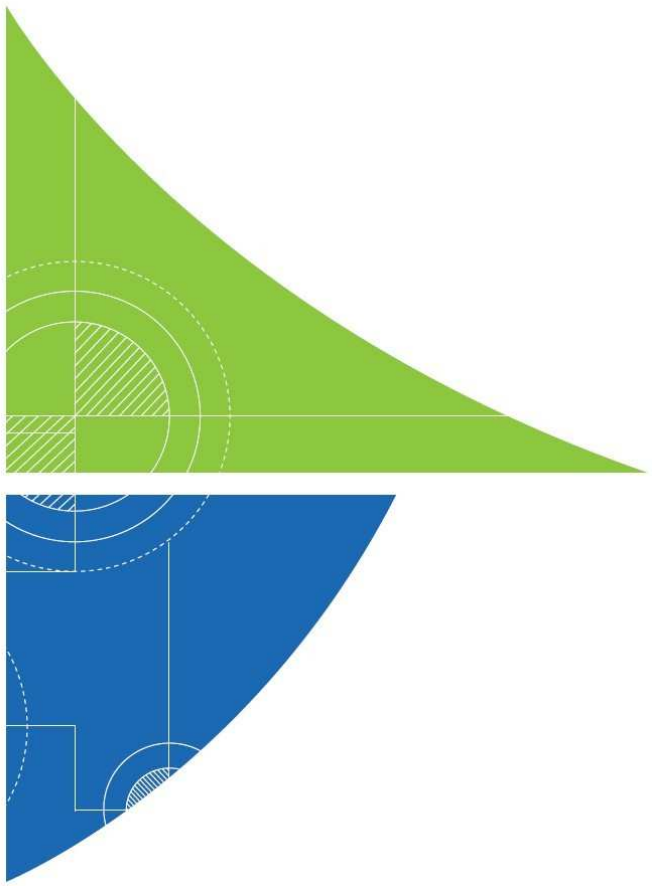
[18] Norme NF X46-035 de juin 2021 dont il est demandé l'application contractuelle ici

[19] Le titulaire doit se caler sur l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition. L'arrêté en question est abrogé mais constitue, à titre contractuel, la référence en matière de présentation des calculs de quantités.

RFT	Rapport de Fin de Travaux
RPT	Rapport Plomb avant Travaux
SSI / **CSSI**	Système de Sécurité Incendie / Coordonnateur Système de Sécurité Incendie
UMD	Unité Mobile de Décontamination
UR	Unité de Repérage (plomb)
VLE / **VLEP**	Valeur Limite d'Empoussièrement / Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
ZPSO	Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage

En cas de sigle non explicite ni repris dans cette liste, le soumissionnaire se doit d'interroger le MO.

ANNEXES



Annexe 1. Normes et règlements applicables

Normes et règlements applicables

Sont applicables aux prestations la réglementation et en particulier les textes mentionnés ci-après.

Protection en milieu de travail et formation

- **Arrêté du 1er juillet 2024** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- **Arrêté du 20 juillet 2023** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- **Arrêté du 24 décembre 2021** définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- **Les rapports CARTO – version du 01 avril 2021** ou plus récente
- DIRECCTE-CARSAT-MSA-OPPBTP Pays de Loire - Modalités d'habillement et décontamination – Prévention des risques d'exposition à l'amiante « en sous-section 4 » - **2020**
- Le guide INRS relatifs aux opérations en sous-section 4 référencé **ED6262 de septembre 2016**
- Les **notes de la DGT** relatives à l'amiante et notamment : Note du 09/07/18, Note du 05/12/17, Note du 24/08/17, Note du 19/01/17, Note du 08/12/16, Note du 16/10/15, Note du 04/03/15
- **INSTRUCTION N° DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015** concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- **Décret nº 2015-789 du 29 juin 2015** relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- **Décret no 2013-594 du 5 juillet 2013** relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- **Arrêté du 8 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- **Arrêté du 7 mars 2013** relatif aux équipements de protection individuelle
- **Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- **Arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- **Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988** concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- **NF EN 1004-2 de novembre 2021** - Echafaudages roulants en éléments préfabriqués - Partie 2 : règles et lignes directrices pour la préparation d'un manuel d'instructions
- **NF EN 14502-1 de Juillet 2010** - Appareils de levage à charge suspendue - Équipements pour le levage de personnes - Partie 1 : nacelles suspendues
- **NF E85-200 de Décembre 2006** - Échafaudages domestiques - Exigences minimales de sécurité
- **NF EN 1004 de Mai 2005** - Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité - Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués
- **NF EN 50374 de Septembre 2004** - Nacelles suspendues
- **NF P93-520 de Novembre 1997** Equipement de chantier - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur.

Santé des populations

- **Circulaire n°2003-73 contre du 10 décembre 2003** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- **Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001** modifiant le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- **Circulaire du 25 septembre 1998** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Repérage plomb et gestion du plomb

- **Norme NF X 46-035** sur le repérage plomb avant travaux, de juin 2021
- **Guide ED6374 de l'INRS d'août 2020** « Intervention sur les peintures contenant du plomb – Prévention des risques professionnels »,
- **Arrêté du 19 août 2011** relatif au Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) ;
- **Arrêté du 19 août 2011** relatif au diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP),
- **Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009** relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;
- **Arrêté du 15 décembre 2009** relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles
- **Arrêté du 12 mai 2009** relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- **Norme NF X 46-030 d'avril 2008** « diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb »,
- **Norme NF X 46-031 d'avril 2008** « diagnostic plomb - analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb »,
- **Norme NF X46-032 d'avril 2008** « Diagnostic plomb – Méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol » d'avril 2008

Protection de l'environnement.

- Tous les textes en vigueur à la date de remise des offres. En cas de divergence entre les différents textes et règlements, le plus contraignant sera retenu et appliqué.
- Le respect du décret, des arrêtés et de la directive européenne relatifs aux objets bruyants de chantier et dispositifs d'insonorisation.

Prescriptions relatives à l'environnement, aux ISD, aux transports

- **Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021** relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments : le titulaire devra utiliser **Trackdéchets** pour la gestion des déchets qu'il générera
- **Arrêté du 21 décembre 2021** définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
- **INRS ED6134** : Le transport des matières dangereuse – l'ADR en question – août 2020
- **INRS ED6028** : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets - Guide de prévention - **mars 2019**
- **Arrêté du 15 février 2016** relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- **Arrêté du 12 mars 2012** relatif au stockage des déchets d'amiante
- **Arrêté du 29 mai 2009** modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
- **Arrêté du 16 février 2006** modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- **Arrêté du 30 décembre 2002** modifié relatifs aux déchets dangereux
- **Règlement ADR** accord européen relatif aux transports de marchandises dangereuses par route

Anticipation de situation d'épidémie

Sont applicables aux opérations objets du présent CCTP les préconisations des textes suivants :

- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 – version du 22/03/2022 ou plus récente
- **Guide CNAM Amiante Covid 19– septembre 2020**
- **Guide CNAM Plomb Covid 19 – octobre 2020**

- **Arrêté du 7 mai 2020** relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- **SYRTA : Guide d'aide à l'analyse des risques** pour les entreprises (pour la réalisation de leurs chantiers de désamiantage-déplombage) COVID 19 - V8 – 29/04/2020 ou plus récente
- **Ministère du travail – DGT -** points de vigilance pour permettre la reprise des opérations amiante a la suite du confinement rendu nécessaire par l'épidémie de covid-19

Annexe 2. Plans état des lieux